# MÉMOIRE
# SUR LES MINES,

## DIVISÉ EN QUATRE SECTIONS,

## AVEC NOTES ET PLANCHES,

*PRÉSENTÉ*

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PAR LES CONCESSIONNAIRES

## DES MINES DE CHARBON DE TERRE

*DE MONTRELAIS EN BRETAGNE.*



# MÉMOIRE
## SUR LES MINES,
*PRÉSENTÉ*
## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE
PAR LES CONCESSIONNAIRES

*Des Mines de charbon de terre de Montrelais en Bretagne.*

---

Au moment où la France ſe régénere, où les Repréſentans d'une grande *Nation* viennent de fixer les baſes des droits de l'homme, de déclarer *toutes nos propriétés inviolables & ſacrées*, & *de les mettre ſous la ſauve-garde de la Nation*, pourroit-il en être encore d'une eſpece que l'arbitraire pût atteindre, attaquer, & anéantir ?

L'affirmative de cette queſtion feroit la ruine & le déſeſpoir d'un grand nombre de familles & de citoyens ; mais notre confiance dans les lumieres des Repréſentans de la Nation, ſur ce qui importe à la choſe publique, retient nos craintes & nos alarmes. Cependant nous nous

faiſons un devoir de propoſer à l'auguſte Aſſemblée nos réflexions & nos autorités, & nous commençons par nous demander ce que l'on conçoit par le mot *propriété* ; & nous comprenons par ce mot la *poſſeſſion d'une choſe*, ou *l'exercice d'un droit, à terme* ou *à perpétuité*, conformément à la loi publique, qui fait le contrat ſynallagmatique entre la puiſſance adminiſtrative & les citoyens, & à la foi de laquelle les citoyens ont dû croire, comme à un traité public & inviolable.

Nos idées ſe ſont tellement multipliées, à meſure de leur développement, qu'il a fallu multiplier auſſi les ſignes, & créer une infinité de mots, pour les différencier; c'eſt ce qui a fait appeler *conceſſion* le droit accordé par nos Rois de fouiller les différentes mines du Royaume, pour rendre utile à la ſociété une ſomme de richeſſes qui étoient perdues pour elle; mais la *conceſſion* eſt une *propriété*, & une propriété auſſi ſacrée que toutes les autres, ſi les conditions qui devoient faire le complément du contrat ont été remplies par les Conceſſionnaires.

On attaque aujourd'hui ce droit dans la perſonne du Roi; cependant le Prince, en accordant des conceſſions pour l'exploitatiou des mines, n'a fait qu'exercer le droit de la Nation ſur elles.

Des hommes eſtimables, mais égarés par la paſſion du bien, prévenus contre l'acception de certains mots, ſans vouloir prendre la peine d'en étudier la nature, l'étendue ni les effets, dont ils ne ſont que le ſigne, conſidérant les *conceſſions de mines* du même œil que tous les *priviléges excluſifs*, ſans diſtinction, prétendent que la faculté de fouiller les mines doit appartenir excluſivement aux propriétaires de la ſuperficie, & voudroient voit adopter par l'Aſſemblée

Nationale leur vœu de rendre aux propriétaires du sol le libre exercice de cette faculté d'extraire, sans principes & sans lois élémentaires, les richesses renfermées dans les extrêmes profondeurs de la terre, dont ceux-ci possedent la superficie. Les ennemis du bien public, qui se rallient à toutes les idées de bienfaisance, pour mieux réussir à propager le mal, appliquent à tout, sans exception, la liberté indéfinie, comme systême universel. Comment les âmes les plus honnêtes ne s'y laisseroient-elles pas surprendre quelquefois?

Ce systême, spécieux au premier coup-d'œil, paroît favoriser la condition de la classe générale des propriétaires des terres, dans l'hypothese que la richesse du fonds doit s'identifier à la superficie, & que l'en séparer se présente comme une usurpation, un attentat fait à la propriété fonciere: mais l'expérience des temps & des choses est une autorité qui commande toutes les autres.

Pour se livrer utilement à l'examen du régime des mines, il faut donc embrasser du même œil leur nature, leur destination pour l'utilité de l'homme, leur gissement dans les entrailles de la terre, toujours incertain, & tous les hasards inséparables de leurs richesses & de leur exploitation. Il faut aussi reconnoître pour principes, 1°. que les mines ne peuvent pas être regardées comme partie intégrante de la superficie; 2°. que la propriété du tréfonds est essentiellement distincte de la propriété de la superficie; 3°. que les propriétaires de la superficie n'ont aucun droit sur une propriété qui ne leur a pas été vendue, & qu'ils n'ont point achetée; alors on demeurera convaincu que le sort des richesses que les mines offrent à la société, ne peut être

confié ; ni à la volonté, ni aux caprices, ni aux hasards des facultés des particuliers, propriétaires des superficies, parce qu'ils les ont, jusqu'à présent, rendues à peu près nulles pour la masse de la société, soit par l'ignorance de l'existence de ces richesses dans les entrailles de la terre qu'ils possedent ; soit par l'ignorance de l'art d'exploiter les mines ; soit par le défaut de moyens pour se livrer à des entreprises, des recherches, des essais, qui exigent des avances considérables, & dont le succès ne répond souvent, ni aux efforts, ni aux sacrifices.

Les mines ne peuvent être exploitées par-tout par les mêmes principes, parce qu'elles changent de positions, de qualités, & offrent des accidens toujours imprévus, selon leur nature & selon les pays ; les unes sont verticales, les autres horisontales ; les mêmes sont plus ou moins inclinées, selon qu'elles s'éloignent ou qu'elles se rapprochent des rochers ou montagnes, qui en sont comme la charpente. Le toit & le mur de la mine changent également selon les qualités des terrains ; les eaux que l'on y rencontre, ou dont les sources s'éventent à l'instant que l'on s'y attend le moins, sont des contrariétés aussi coûteuses qu'elles offrent de dangers pour les mains inhabiles.

Tel ouvriroit un puits dans sa superficie, feroit, en travaux préparatoires, des dépenses au delà de ses facultés, qui se trouveroit sous le terrain de son voisin, avant d'avoir rencontré le filon de la mine, qui devoit être la récompense de ses travaux, de ses avances, & de ses sacrifices.

Tel autre laisseroit travailler son voisin jusqu'à certaine profondeur, & alors ouvriroit un puits chez lui ; le premier recevroit toutes les eaux de son voisin à mesure qu'il éven-

teroit ses sources ; il s'épuiseroit en frais de machines & de moyens pour l'élévation à la superficie d'eaux qui deviendroient intarissables ; & le voisin qui auroit commencé le dernier, extrairoit, au découragement & à la ruine de l'autre, un minérai qui ne lui coûteroit pas un dixieme de la dépense de son voisin, dont il auroit inondé les travaux ; ce qui seroit une source d'injustices & de torts à réparer.

Si les mines ne sont exploitées qu'à l'affleurement, comme le feroient presque tous propriétaires de la superficie, qui oseroit ouvrir des puits ? quelle somme de richesses perdues pour la société !

Si la loi obligeoit le propriétaire de la superficie à porter ses travaux jusqu'à l'épuisement du minérai, ou jusqu'à une profondeur déterminée de 1000 ou 1200 pieds, quel est le propriétaire, le pere de famille en état de fournir aux mises dehors qu'exigent de pareils travaux sur une petite étendue de terrein, au hasard de ne pas rencontrer, dans sa propriété superficielle, la richesse qu'il chercheroit. Nous le demandons aux personnes qui connoissent les mines & les dépenses à faire pour les exploiter utilement ; quel est le petit terrein, la petite propriété dont le minérai qu'elle recéleroit pourroit payer les avances indispensables, & offrir les bénéfices qui feroient attrait, & qui doivent être la juste récompense de tous les travaux de l'homme ?

Nous entendons déjà les objections qui nous seront faites : on dira que, dans la Flandre, dans le Hainaut, il existe des mines de charbon dont les veines sont en plateure, & à peu près horisontales, & qu'on n'a pas besoin de creuser des puits profonds pour arriver sur la veine ou le filon du minérai.

Cette vérité ne détruit pas les faits que nous venons d'avancer, & nous y ajoutons que c'eſt une qualité propre aux mines de charbon de ces provinces; mais qu'il n'en eſt pas moins vraiſemblable que ſi ces exploitations étoient faites avec ce plan de conſervation de la richeſſe publique; que ſi l'on commençoit à deſcendre un puits à la profondeur déterminée par l'art & l'expérience, on extrairoit les diverſes veines que l'on rencontreroit, à meſure que l'on s'éleveroit à la ſuperficie.

Si, au contraire, on extrait le minérai auſſi-tôt que l'on découvre la veine, ſans deſcendre d'abord à la plus grande profondeur poſſible, comment fera-t-on pour contenir le toit & le mur d'un terrein vide, pendant les années qui s'écouleront avant d'arriver à la profondeur donnée? Où trouveroit-on les forêts & les bois néceſſaires pour étançonner & donner ſûreté de la vie aux travailleurs que l'on emploieroit? Aucun particulier ne pouvant en ſoutenir les premieres dépenſes, ce ſeroient des mines perdues par les mauvais ouvrages, & qui reſteroient abandonnées.

Les propriétaires des ſuperficies ne feront que des tentatives, qui, pour la plupart, ſeront infructueuſes, & au premier découragement, ils renonceront à tout, comme l'expérience l'a prouvé juſqu'à nos jours: on ne trouvera que des eſſais qui dégraderont les ſuperficies, & les gens de l'art ne voudront pas reprendre ces travaux mal commencés; ils ſeront éloignés par les périls à vaincre, les difficultés à ſurmonter, & l'appareil des dépenſes les effraiera encore davantage.

Les gens riches, qui ſeuls peuvent placer leur ſuperflu dans ces entrepriſes, ſans nuire à leur familles, ne livrent

leurs fonds que sur la foi & les espérances qu'ils conçoivent de la confiance qui leur est inspirée par les gens de l'art.

Les dégâts faits depuis long-temps dans nos forêts, le relâchement & l'inobservation des lois qui avoient été faites pour leur aménagement & augmentation, les coupes de bois faites par les propriétaires, sans convenances, autres que le besoin de faire de l'argent, les consommations inconsidérées de bois, qui ont suivi la progression du luxe; toutes ces causes rendent aujourd'hui les ressources de nos bois & forêts absolument insuffisantes. Il faut donc suppléer à ce genre de besoin, qui est du nombre de ceux de premiere nécessité, par les charbons de terre & autres combustibles que la terre renferme dans son sein.

Dans cet état de faits & de choses, les Concessionnaires des mines de Montrelais vont diviser leur mémoire en *quatre* SECTIONS.

La premiere contiendra la preuve que les mines de toutes especes sont une richesse nationale, qui n'a cessé d'appartenir à la Nation, & que les concessions faites par les Rois de France depuis *onze siecles*, n'ont été par nos Rois que l'exercice de ce droit national, dont ils étoient dépositaires, & comme chefs de la législation, & comme chefs suprêmes du pouvoir exécutif.

La deuxieme sera la démonstration de la nécessité de retenir, par la Nation, l'exercice & l'inspection des richesses que les mines renferment, de protéger le plus fortement les exploitations en grand qui existent, de leur donner tous les encouragemens qui peuvent soutenir leur zele & leurs efforts, & de s'occuper d'un réglement qui fixe d'une ma-

niere invariable l'état des citoyens qui consacreront leurs connoissances, leurs facultés & celles de leurs amis à la recherche toujours incertaine, & enfin à l'exploitation des mines, & particulierement de celles de charbon de terre, qui occupent aujourd'hui le second rang dans les besoins de premiere nécessité.

Les Concessionnaires des mines de Montrelais se permettront d'examiner, dans la troisieme section, l'acception désastreuse affectée aux *priviléges* en général, par comparaison avec tous les avantages qui résultent pour la masse de la société, & pour les habitans des campagnes en particulier, des *concessions* ou exploitations en grand des mines du Royaume, & particulierement de celles de charbon de terre & autres combustibles.

Les idées & les bases qui pourroient devenir les matériaux d'un réglement provisoire & qu'ils soumettront à la sagesse de l'Assemblée Nationale, feront la matiere de la quatrieme section. Ils osent croire que l'adoption des principes qu'ils présentent deviendroit pour la Nation une source intarissable de richesses, & pour les citoyens une digue inébranlable contre l'intrigue & le crédit; leur fortune & celle de leurs amis, & toutes les avances qu'ils auroient faites, sur la foi d'un titre public, auquel ils devoient respect & confiance, ne seroient plus, comme autrefois, à la merci des hommes puissans.

## Premiere section.

En ouvrant les annales des Nations étrangeres, on voit que, dans tous les siecles & chez tous les peuples, le droit

droit de mines eſt un droit du Souverain ou du Corps National, qui en exerçoit la puiſſance. Cette maxime de droit public a été admiſe par tous les Gouvernemens.

Les Rois de Macédoine tiroient leur principal revenu des mines.

Les mines d'Eſpagne ont été ſucceſſivement exploitées au profit du fiſc par les Républiques de Carthage & de Rome.

Athènes, cette démocratie la plus inſtruite, adopta le même principe. Les mines de l'Attique étoient une propriété de la Nation.

Les Romains ont fait des conceſſions à des Chevaliers & à des particuliers.

Du temps de POLYBE, qui vivoit il y a plus de dix-neuf cents ans, les mines du nord de l'Angleterre étoient exploitées par des étrangers venus de Saxe & de Danemarck. Le Gouvernement anglois n'a pas ceſſé de maintenir ces étrangers, & leur conſerve un privilége perpétuel & des prérogatives infinies, en payant au Roi une redevance, appelée *royalty*, pour ſigne perpétuel de la reconnoiſſance de ſa ſouveraineté. Le Roi d'Angleterre continue l'exercice de ce droit, & il aliene ou afferme le droit de fouille à ſa volonté, en payant à la couronne la redevance ou le *royalty*. La proſpérité des mines de l'Angleterre eſt connue de toute l'Europe, & l'on peut aſſurer que l'on occupe à leur exploitation plus de cent mille mineurs, & plus de quarante mille matelots à l'exportation de leurs charbons: pourquoi les mines de France n'arriveroient-elles pas à cet état de proſpérité?

En Allemagne, les mines ne s'exploitent qu'à titre de

conceſſion. La BULLE D'OR, loi fondamentale de l'Empire, faite en 1356 ſous Charles IV, Empereur, y a réglé l'exercice du droit des mines en faveur des Seigneurs immédiats de l'Empire, qui ſont autant de Souverains dont l'EMPEREUR n'eſt que le Chef.

Nous revenons maintenant à notre hiſtoire & à notre légiſlation ſur les mines du Royaume de France ; nous y voyons que, dès la premiere race de nos Rois, l'an 635, le Roi DAGOBERT accorda à l'Abbaye de Saint-Denis huit milliers de plomb à percevoir tous les deux ans ſur le cens qui lui étoit payé par les mines d'Alſace.

CHARLEMAGNE, par lettres patentes de 786, concéda à ſes fils, LOUIS & CHARLES, les villes d'Ask & de Glichon, avec toutes les régales, dans l'énonciation deſquelles LES MINES D'OR, D'ARGENT ET AUTRES ſe trouvent ſpécialement compriſes.

Le recueil des conſtitutions impériales contient une conceſſion de mines faite par LOUIS *le Débonnaire* à une égliſe de Reims, en 817, la troiſieme année de ſon regne.

Il faut cependant convenir que, dans les premiers ſiecles de notre Monarchie juſqu'au regne de LOUIS *le Débonnaire*, l'art des mines étoit peu connu en France & preſque dans toute l'Europe, parce que les ſciences étoient peu cultivées, depuis que des ſiecles barbares les avoient, pour ainſi dire, exilées de la terre ; les beaux jours de Rome n'étoient plus. Depuis cette époque, le ſoulevement des enfans de LOUIS *le Débonnaire* mit le plus grand déſordre dans la France ; les deſcentes des peuples du nord ; les troubles du regne féodal ; la guerre des Anglois, qui dura un ſiecle, avoient fait diſparoître toutes idées d'exploita-

tion & de jurifprudence fur les mines. Il ne nous étoit refté que la paffion de la guerre, qui eft encore le goût dominant des François ; & notre Nation avoit confervée un tel mépris de l'étude & des connoiffances, que la Nobleffe françoife fe faifoit encore honneur, au dix-feptieme fiecle, de déclarer, dans les actes publics, qu'*attendu leurs qualités, ils ne favoient écrire ni figner.*

Que pouvoient donc être les mines dont nous nous occupons aujourd'hui ? Les découvertes abfolument du hafard.

Des particuliers plus hardis que les autres croyoient reconnoître un affleurement ; ils faifoient un puits ; ils trouvoient des eaux qu'ils ne pouvoient élever ; ils l'abandonnoient, & en ouvroient un autre. Si, par événement, ils rencontroient une veine, ils l'exploitoient, jufqu'à ce qu'ils fuffent arrêtés par la premiere difficulté. La rencontre inattendue d'un crin ou d'un roc, la veine rétrécie ou perdue, une fource d'eau éventée, étoient autant de caufes de découragement ; ce nouveau puits étoit encore abandonné, parce qu'ils n'avoient pas, pour fe diriger, les connoiffances de l'art, appuyées de l'expérience.

Nos befoins ont fuivi les progrès de la population ; toutes les confommations ont augmenté dans la même proportion, & les befoins de tout genre ont réveillé l'induftrie, mere des découvertes & des arts, qui, depuis long-temps, languiffoit dans un engourdiffemont ftupide.

Les découvertes & les arts ont appris à connoître la valeur des richeffes que l'Auteur de la Nature avoit, dans fa prévoyance divine, dérobées aux yeux de l'homme, pour ne les lui montrer que lorfque l'école des befoins lui auroit

appris à en faire un emploi utile & ſagement admi-niſtré.

Le réſultat de ces combinaiſons, balancé par des hommes éclairés ; l'examen de l'abus fait juſqu'alors de ces richeſſes ſouterraines ; les fautes faites par l'impéritie ; le regret de la perte des hommes qui en ont été les victimes ; une nouvelle ſource de richeſſes pour l'Etat, & la cauſe de l'humanité, ont excité la ſurveillance, & ont provoqué la légiſlation exiſtante, & l'art d'exploiter les mines, qui chaque jour acquiert de la perfection.

Par toutes ces conſidérations, après un mûr examen des droits que les propriétaires de la ſuperficie pouvoient prétendre ſur les mines qui étoient dans les entrailles de la terre (*richeſſes dues au haſard, & qu'ils n'avoient point achetées*), le peu d'utilité qu'ils en pouvoient tirer pour la ſociété, mis en balance avec les abus qui en étoient réſultés, & les pertes que la ſociété éprouvoit chaque jour de la privation de ces richeſſes ; on en a tiré la conſéquence démontrée, que le droit prétendu des propriétaires de la ſuperficie de la terre aux mines qu'elle renfermoit, étoit une illuſion, un ſyſtême chimérique, abſolument nuiſible à la maſſe de la ſociété ; mais que les propriétaires des ſuperficies ſeroient indemniſés des dommages qu'ils pourroient éprouver par les fouilles ou autrement.

On a reconnu que cette maſſe de richeſſes ne pouvoit appartenir qu'à la Nation ; mais comme elle n'exerçoit pas alors ſes droits, comme elle le fait aujourd'hui, par ſes Repréſentans, le Roi, qui la repréſentoit, & les exerçoit pour elle, en avoit la diſpoſition & la juridiction, comme droit du domaine de la couronne. De ce tout s'eſt formé cette

ſuite de légiſlation ſur les mines qui prend ſon origine & fixe la premiere époque au regne du Roi Dagobert, l'an 635, mais qui cependant, par les cauſes qui en ont interrompu la chaîne, ainſi que nous venons de l'expliquer, ne préſente un corps de légiſlation ſuivi, que de l'ordonnance de PHILIPPE *le Long*, du 5 avril 1321. Nous diviſerons cette légiſlation, depuis 1321, en trois autres époques.

La premiere embraſſe quatorze regnes, de 1321 à 1601.

La deuxieme commence à 1601, & finit à l'année 1731.

La troiſieme époque nous mene enfin à l'arrêt de réglement du 14 janvier 1744, que l'on prétend être en oppoſition de principes avec tout ce qui a précédé; nous eſpérons prouver au contraire qu'il n'a été que confirmatif des anciennes maximes.

PREMIERE ÉPOQUE de 1321 à 1601.

Ordonnance de PHILIPPE *le Long*, du 5 avril 1321, qui déclare les MINES être de DROIT ROYAL & DOMANIAL.

Edit de CHARLES VI, du 30 mai 1413. Il y eſt dit:

« Que les *Hauts-Juſticiers* s'efforcent de donner grands empêche-
» mens & troubles en maintes manieres, *vexent* & *travaillent les*
» *Maîtres*, *Marchands faiſant l'œuvre*, & *Ouvriers* & *Mineurs de*
» *nos mines*, leſquelles choſes ſont entrepriſes contre *nous*, *notre*
» *Majeſté Royale*, *& les droits & prééminence de notre couronne*, *au*
» *grand préjudice*, *dommage & diminution de notre domaine.*

» Pourquoi avons dit & déclaré que tous Mineurs & autres puiſ-
» ſent quérir, ouvrir & chercher mines par tous les lieux où ils

» penſeront en trouver, & icelles traire & faire ouvrer, payant à nous » notre dixieme, & en faiſant contenter les propriétaires des lieux, » au dit de deux prud'hommes ».

Les diſpoſitions de cette loi ont été confirmées ſucceſſivement,

Par Charles VII, le 1er juillet 1437;

Par Charles VIII, en février 1483;

Par Louis XII, en juin 1498;

Et par François Ier, en décembre 1515.

Les lettres patentes de Henri II, du 30 ſeptembre 1548, viennent à l'appui des lois que nous venons de rapporter. En effet, le Roi, en accordant au ſieur de Roberval le privilége de fouiller les mines, s'exprime comme il ſuit:

« Lui permettons ouvrir, profonder & chercher toutes & chacunes les mines (*les charbans de terre y ſont nommés*) en toutes » & chacunes les terres de notre Royaume, icelles appliquer à ſon » profit à lui & aux ſiens; & où il ne trouveroit ès lieux terres vacantes à nous appartenantes, lui avons permis de prendre ès » lieux prochains qui lui ſemblent être propres à ce, terres, héritages, &c., en les payant raiſonnablement aux propriétaires, ou » le dommage qui leur feroit fait, pour le regard de la valeur deſdites terres ſeulement, & non des mines y étant ».

Autres lettres patentes de Henri II, du 10 octobre 1552, qui, en confirmant, & ajoutant même aux priviléges du ſieur de Roberval,

« L'autoriſe de nouveau à prendre tous terreins néceſſaires à ces » exploitations, en payant préalablement la ſuperficie des terres raiſonnablement, ſans que les propriétaires puiſſent prétendre aucun » droit aux mines, & demander autre intérêt que la récompenſe » des terres, ſuperficie ou incommodité d'icelles, encore qu'en icelles » leſdites mines ſoient tirées. . . . . . ; fait défenſes à ceux qui ob-

» tiendront lettres pour faire ouverture, d'approcher *de deux lieues*
» près des mines par lui ou les siens ouvertes, afin de *n'interrompre*
» *les filons ou ganges de ses mines*, lesquelles nous déclarons être &
» appartenir à perpétuité audit de Roberval, ses hoirs & ayans cause,
» à la charge toutefois de notre dixieme, & de la quarte-partie du
» dixieme aux Seigneurs qui en seront privés à jamais, s'ils font
» refus de laisser faire les ouvertures en leurs terres ».

Arrêt de Henri II, du 16 septembre 1557, qui ordonne :

« Que toutes mines détenues & possédées par quelques personnes que ce soit en tout pays de notre subjection, sans *privilége, congé & permission expresse de nous*, soient prinses & saisies, & mises en nos mains par ledit de Roberval, ou ses Commis & Députés, lesquels y feront besogner & travailler ».

L'édit de François II, du 29 juillet 1560, accorde au sieur de Saint-Julien les mêmes priviléges qui l'avoient été au sieur de Roberval décédé, auquel il étoit associé, « *aux* » *mêmes clauses & conditions, & avec les mêmes attributions* », & lui fait don, pour quatre années, du droit de dixieme, dû sur toutes les mines du Royaume.

L'édit de Charles IX, du 26 mai 1563, confirme le principe,

« Que le droit de dixieme appartient au Roi de toute disposition, » *comme étant vrai droit de souveraineté, & qui regarde le droit de* » *la couronne*, qui ne peut être usurpé par personne que soit, sur » toutes les mines qui ont été par ci-devant, ou seront ci-après ou» vertes, de quelque temps & par quelques mains qu'elles soient » tenues ».

Toutes les autorités de cette premiere époque, qui viennent d'être rapportées, concourent à démontrer avec celles qui remontent à 817 & à 635 ;

1°. Que dans l'espace de sept siecles, & ensuite pendant plus de trois cents ans, & sous quatorze regnes différens, mais successifs, les Rois se sont regardés propriétaires, comme Rois, des mines & minieres, & en ont disposé comme d'un bien dépendant du domaine de la couronne.

2°. Que les propriétaires des terreins n'ont jamais pu exiger, & qu'il ne leur a en effet jamais été accordé de dédommagemens que pour la dégradation de la superficie de leur sol.

## DEUXIETE ÉPOQUE de 1601 à 1731.

Nous invitons à nous suivre dans l'examen des lois & réglemens qui remplissent la seconde époque, & nous espérons que l'on y trouvera, comme nous, les principes de la premiere époque également consacrés.

Commençons par l'édit de Henri IV, du mois de Juin 1601.

L'article 1er « *confirme de point en point, selon leur forme & » teneur, les édits & déclarations des Rois ses prédécesseurs*, pour, » suivant iceux édits, notre droit être payé franc & quitte en toutes « les mines ».

L'article 2 porte : « Sans comprendre les mines de charbon de » terre & quelques autres, lesquelles, pour certaines bonnes & » grandes considérations, nous en avons exceptées, par grace spé- » ciale, en faveur de notre Noblesse, & pour gratifier nos bons su- » jets, propriétaires des lieux ».

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, & 16, ne sont relatifs qu'aux Grand-Maître & Officiers des mines, & aux exemptions de ceux qui exploitent les mines.

Par

Par l'article 17 : « Permettons à toutes perſonnes, de quelque
» état & condition qu'ils ſoient, de *rechercher* & travailler auxdites
» mines ».

Article 18. « Seront iceux Entrepreneurs & gens qui feront la
» recherche deſdites mines, tenus, auſſi-tôt qu'ils en auront dé-
» couvert quelqu'une, d'en avertir le Grand-Maître, lui apporter
» l'eſſai ou échantillon qui en aura été fait, le lieu, province &
» paroiſſe où ladite mine ſera aſſiſe, afin de prendre *réglement* avant
» que d'y pouvoir faire travailler ».

Les articles 19 & 20 ſont de réglement.

Article 21. « Et afin que les mines puiſſent être priſes par toutes
» perſonnes qui en auront la volonté, & avec toutes les aſſurances
» requiſes, *déclarons qu'ils ne pourront être dépoſés*, *ni leurs aſ-*
» *ſociés*, *ſucceſſeurs ou ayans cauſes*, *des mines où ils travailleront*
» *ou feront travailler ſans diſcontinuation*, *en ſatisfaiſant par eux*
» *aux conditions de leurs contrats* & réglemens qui leur auront été
» baillés par le Grand-Maître ».

Article 22. « Et pour obvier aux différens qui pourroient inter-
» venir entre les propriétaires des héritages auxquels ſe trouveront
» aucunes deſdites mines, & les étrangers ou autres qui les vou-
» dront ouvrir & travailler, *nous voulons*, *& très-expreſſément en-*
» *joignons*, que les propriétaires qui auront dans leurs terres, hé-
» ritages & poſſeſſions, des mines, & qui les voudront ouvrir, ne le
» puiſſent faire *ſans prendre réglement du Grand-Maître* ».

Article 23, relatif à la police.

Articles 24 & 25. « Et pour ce que ci-devant leſdites mines
» ont été délaiſſées *au moyen des troubles qui ont été donnés aux*
» *entrepreneurs & ouvriers d'icelles*, *INTERDICTION A TOUS*
» *JUGES*, attribution au Grand-Maître, appel au Parlement du
» reſſort, & injonction aux ſeigneurs de prêter aux Entrepreneurs
» tout confort & aſſiſtance, & telle faveur que requis en ſeront,
» à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties, &c. ».

L'article 26 eſt relatif au droit de dixieme du Roi.

Paſſons à autre édit de Henri IV du 14 mai 1604.

« Toutes perſonnes, quelles qu'elles ſoient, ſeront tenues, un » mois après leur contrat, d'ouvrir & travailler auxdites mines, » leſquelles, à faute de ce, ſeront baillées à autres ».

« Nul ne pourra quitter la mine qu'il aura commencé à faire » travailler, ſans en avertir le Grand-Maître, afin qu'il pourvoie à » la conſervation des droits de Sa Majeſté & du public ».

Henri IV n'a pas changé de principes; il n'a pas moins établi que ſes prédéceſſeurs, que la propriété de toutes les mines du Royaume étoient inſéparables du domaine de la Couronne.

Nous retrouvons les mêmes principes dans l'Edit de Louis XIV, du mois de janvier 1705, rendu pour l'ouverture des mines d'or & d'argent ſur les terres de Vigeau & de l'Ile-Jourdain en Poitou : conſultons-en les termes.

« Comme cette découverte peut devenir très-avantageuſe à notre » état, & beaucoup contribuer dans la ſuite au ſoulagement de » nos ſujets; voulons qu'elles ſoient inceſſamment ouvertes ſous » les ordres du ſieur de Volagré, que nous commettons pour en » faire la direction générale; qu'il s'empare de tous les lieux né- » ceſſaires, *tant ſur nos propres fonds que ceux des particuliers*, » deſquels ordonnons qu'eſtimation ſera faite entre les proprié- » taires & notredit Commis, de gré à gré, ou par le ſieur Inten- » dant de la Province ».

Cet Edit, comme tous les précédens, eſt une ſuite de preuves que les propriétaires des ſuperficies ne l'ont jamais été des mines qu'elles pouvoient couvrir; parce que les mines ont conſtamment fait partie du domaine de la Couronne, dont les produits doivent tourner à l'avantage de l'Etat, comme le dit Louis XIV, & comme Henri IV l'avoit dit avant lui. Auſſi, juſques à préſent, les pro-

priétaires des ſuperficies ne ſe ſont-ils point regardés comme les propriétaires des mines que leurs terreins pouvoient recéler !

On voit les mêmes principes conſacrés dans l'Arrêt du Conſeil du 9 janvier 1717, rendu ſous la régence; dans les lettres patentes données par Louis XV le 6 août 1719, & dans ſon Edit du mois de février 1722.

Un arrêt du conſeil de Louis XV, du 12 juillet 1723,

« Evoque à lui & à ſon conſeil les conteſtations pour raiſon des » mines, & nomme des commiſſaires à cet effet ».

Un autre arrêt du conſeil du 22 juin 1728 :

« Enjoint auxdits commiſſaires de ſe conformer aux anciennes » ordonnances des Rois Charles VI, Charles VII, Louis XII, » François Ier, Henri II, François II, Charles IX, Henri III & » Henri IV, *à peine de nullité de leurs jugemens* ».

Les lettres patentes délivrées ſur ledit arrêt contiennent la même confirmation nominative.

Lettres de conceſſion à perpétuité, du 11 *février* 1730, accordées au ſieur Danycan, des mines de la province de Bretagne & du Bourbonnois, « *en ſe conformant aux or-* » *donnances de Henri IV, du mois de juin* 1601, *& à* » *l'arrêt du* 14 *mai* 1604 ».

Arrêt du conſeil du premier mai 1731, par lequel

« Sa Majeſté *révoque le don du dixieme appartenant au do-* » *maine ſur le produit des mines*, fait à la compagnie du ſieur » Galabin ».

Les autorités de cette deuxieme époque ne ſont pas moins puiſſantes que celles de la premiere, qui y ſont toutes nominativement rappelées pour en preſcrire l'exé-

cution; on y reconnoît le même esprit, les mêmes principes. Nos Rois ont toujours disposé des mines, comme faisant partie du domaine royale, & les propriétaires des terres n'ont jamais été considérés que comme propriétaires de la superficie, pour laquelle seulement ils ont été indemnisés.

## TROISIEME EPOQUE.

Il nous reste maintenant à examiner si cette troisieme époque a amené un autre ordre de choses; si la loi nouvelle, que nous allons parcourir, a détruit les anciens principes appropriés aux mines par les lois précédentes.

Lisons & consultons l'arrêt de réglement du 14 janvier 1744, fait pour l'exploitation *des mines de charbon de terre*, nous osons avancer que les principes anciens & les nouveaux se trouveront parfaitement concordans, ou plutôt absolument les mêmes.

### *Arrêt du 14 janvier 1744, faisant réglement pour l'exploitation des* MINES DE CHARBON DE TERRE.

Article I^er^. « *A l'avenir, personne ne pourra mettre en exploita-*
» *tion des mines de charbon de terre, sans en avoir préalablement*
» *obtenu une permission* du sieur Contrôleur-Général des Finances;
» soit que ceux qui voudroient faire ouvrir & exploiter lesdites
» mines soient Seigneurs hauts-justiciers, ou qu'ils aient la pro-
» priété des terreins où elles se trouveront, confirmant néanmoins
» en tant que de besoin, *l'exemption du droit royal du dixieme*,
» porté par l'article 2 de l'édit de juin 1601, à l'égard desdites
» mines de charbon de terre ».

L'assujettissement à une *permission* n'est point une innovation.

Henri II, comme on l'a remarqué, ordonne, en 1557, *que toutes mines détenues & possédées sans* PRIVILÉGES, CONGÉ, & PERMISSION EXPRESSE, *soient prises & saisies, & mises en ses mains.*

Henri IV assujettit également à prendre COMMISSION ET RÉGLEMENT *du Grand-Maître.* Vide art. 18 de l'édit de 1601.

Article 2 du même arrêt de réglement de 1744 :

« Veut Sa Majesté que ceux qui exploitent des mines de char- » bon de terre soient tenus de remettre, au plus tard dans six mois, » aux sieurs Intendans, leurs déclarations contenant les lieux où sont » situées les mines qu'ils font exploiter, le nombre des fosses ou » extractions, le nombre des ouvriers qu'ils occupent à leur ex- » ploitation, les quantités de charbon de terre qu'ils auront extraites, » & qu'ils en font tirer par mois, les lieux où s'en fait la princi- » pale consommation, & le prix desdits charbons, à peine contre » ceux qui n'auront pas satisfait auxdites déclarations dans ledit » délai, de confiscation, tant des matieres extraites que des machines » & ustensiles servant à l'extraction, même de révocation des pri- » viléges & concessions ».

Toutes les dispositions de cet article sont des lois de police qui viennent, au contraire, à l'appui des anciens principes; la peine est forte, sans doute, mais ces déclarations n'ont rien d'injuste. La grande police, qui est une émanation de la souveraineté que le Roi exerçoit sur les mines, l'avantage qui devoit résulter, pour la Nation, de l'exploitation des mines, tout exigeoit que le Roi fût informé de ces détails. Comment en effet arrêter les abus? Comment accorder protection, s'il n'étoit instruit? Il étoit

de sa sagesse & de l'intérêt de l'âge présent & des siecles à venir d'être assuré de la maniere dont se faisoient les exploitations.

Article II du même réglement. « Ceux qui entreprendront l'ex» ploitation des mines de charbon de terre en vertu des *permissions* » qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les pro» priétaires des terreins qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à » dire d'experts qui seront convenus entre les parties, sinon nommés » d'office par les sieurs Intendans ».

Les dispositions de cet article sont on ne peut plus conformes aux anciennes lois rapportées dans la premiere époque. Or les anciennes lois & les nouvelles n'ont donc jamais varié.

En nous résumant sur les lois que nous venons de parcourir, il est démontré que depuis plus de 1100 ans, à compter seulement de l'an 635, les mines ont fait partie du domaine des Rois de France : il résulte DU DROIT DE PROPRIÉTÉ dans la personne de nos Rois, LE DROIT DE DISPONIBILITÉ par les Rois à titres de CONCESSION OU AUTREMENT. Nos Rois, dépositaires ou gardiens de ce droit national, comme chefs de la législation, en ont eu l'exercice comme chefs du pouvoir exécutif ; or une jouissance de onze siecles sans interruption doit être le titre le plus imposant, & il le devient plus encore quand on sait *qu'il n'y a jamais eu de réclamations dans les cahiers de doléances contre ce droit royal* solennellement exercé par les Rois. D'après ces autorités & la considération majeure de l'intérêt de la chose publique, on aime à se persuader que la propriété des concessionnaires des mines ne sera point attaquée dans les opérations qui se préparent.

## DEUXIEME SECTION.

Les autorités que nous avons rapprochées, depuis l'an 635 jusqu'en 1744, font un ensemble de preuves que les mines du Royaume, & singulierement *les mines de charbon de terre*, ont été regardées & régies comme des biens faisant partie du DOMAINE DE LA COURONNE.

Cette richesse ne peut appartenir qu'à la société. La société ne peut être représentée que par le corps national. Nous ne rappellerons pas les dévastations, difficilement réparables, de nos forêts & de nos bois, & la nécessité d'y suppléer & de fournir à la société un autre combustible. Ce besoin en est si pressant, qu'il devient chaque jour plus impérieux. Or, d'après le Décret du 2 novembre 1789, qui déclare que *les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation*, ne devient-il pas bien plus indispensable, aujourd'hui que les Représentans de la Nation, animés de l'amour du bien public dans toutes leurs démarches, rendent un autre Décret qui déclare que toutes les mines & minieres du Royaume, & nominativement *les mines de charbon de terre*, sont une propriété de la Nation, dont elle se réserve & l'exercice & l'inspection, & dont il ne pourra être disposé, à l'avenir, que selon & conformément aux Réglemens dont l'Assemblée Nationale s'occupera incessamment.

Une suite nécessaire de ce Décret seroit d'accorder une protection éclairée aux exploitations en grand qui existent sur la foi du Gouvernement, de ses actes & de ses promesses, & dont le droit d'exploiter est devenu une propriété du second ordre, il est vrai, mais non moins respectable que

toutes les autres. La même protection sera nécessaire à celles qui naîtront sous le nouveau régime ; le sort des anciennes & le progrès des entreprises nouvelles seront le thermometre des encouragemens qui seront donnés ; on verra renaître le zele & les efforts, quand le génie bienfaisant & régénérateur de la Nation aura fixé un régime constant, & rendu invariable le droit qui fait la propriété de chacun.

Quand on aura la certitude que le crédit, que les passions ne pourront plus venir troubler ce genre de propriétés, les moyens renaîtront de la confiance même ; & cette confiance fera venir au sein de la société l'abondance des charbons de terre, que les propriétaires des superficies rendroient encore nulle pour elle, par toutes les considérations rappelées dans le corps de notre Mémoire : nous serions arrivés à un succès complet, si nous pouvions rallier nos lecteurs à notre conviction.

## TROISIEME SECTION.

Il nous faut maintenant remplir notre engagement d'examiner & de combattre l'acception désastreuse affectée aux *priviléges en général*, & ramener à la preuve de la protection & encouragement dus aux *concessions* ou *exploitations en grand des mines du Royaume.*

Tous les priviléges sont également frappés de proscription, dans nos opinions nouvelles, par l'abus du *mot* pris dans le sens qu'ils attaquent généralement les propriétés particulieres, ou plutôt l'exercice du droit commun à tous les hommes, de faire telle ou telle autre chose ; &, sur cette matiere, les idées, les principes ont été, jusqu'à présent, trop confondus ; on a, sans distinguer les objets, assimilé les

privilége

priviléges de *faire du drap*, de *taner des cuirs*, &c., à la conceſſion du droit d'exploiter les mines : & l'un comme l'autre ſont menacés d'une égale proſcription, comme attaquant les propriétés. Cependant quelle différence dans la cauſe & dans les effets ! Par-tout l'homme peut ſe procurer, ſans haſards, ſans périls, la matiere qui compoſe le drap; par-tout on peut faire du drap ; toujours, & dans tous les temps, on fera du drap. Mais la mine, le minérai, la veine de métal ou de minéral ne ſe fait pas par la main de l'homme. Si, après l'avoir long-temps & inutilement cherchée, on la découvre, il faut l'exploiter où elle eſt; on ne la tranſporte point comme la balle de laine qui va faire la piece de drap ; &, quand elle eſt dépouillée, des milliers de ſiecles s'écoulent avant que la nature l'ait reproduite. La force de ces vérités amene à la conviction que LES EXPLOITATIONS DES MINES, par leur nature, par leur différence avec tout ce qui peut faire MATIERE PREMIERE du commerce des hommes, ne peuvent être aſſimilées à ce que l'on appelle PRIVILÉGES, & que les CONCESSIONS de *mines* au contraire doivent être conſidérées comme des établiſſemens nationaux, qui demandent la protection la plus marquée ; par conſéquent qu'elles doivent être ménagées, encouragées, conſervées, puiſque, ſi elles étoient abandonnées à la concurrence faite pour toute autre opération, les reſſources précieuſes qu'elles offrent ſeroient perdues pour l'Etat & la Nation ; mais ce qui importe, à cet égard, & à la Nation & à l'Etat, eſt d'inſpecter & ſurveiller les exploitations de maniere à s'aſſurer qu'elles ſont dirigées avec art & économie, & qu'elles répandent leurs métaux & minéraux dans tous les

lieux où ils peuvent être néceſſaires & tranſportés en raiſon des beſoins.

Les *conceſſions de mines* ne peuvent être aſſimilées à aucun autre privilége, parce qu'elles ſont une propriété, & que toute propriété doit être inviolable; mais on nous oppoſera peut-être l'objection, *que toute propriété n'a pas le même degré d'indépendance.* Avec ce principe, ſes modifications, ſes exceptions, on pourroit altérer, même détruire les principes appropriés aux beſoins des ſociétés policées. Pour que toute propriété ſoit inviolable, il ne doit pas y avoir de diſtinction entre les propriétés premiere & ſecondaire. Tout ce que l'on poſſede ſur la foi d'un titre légal & public doit être une propriété telle que nulle conſidération arbitraire ne puiſſe l'altérer. Ce principe, qui vient d'être conſacré par les Repréſentans de la Nation, n'avoit point été attaqué par les anciennes lois, qui toutes prononçoient le dédommagement pour le propriétaire de la ſuperficie.

On le répete; *les conceſſions de mines* ne peuvent être aſſimilées aux *priviléges ordinaires*, qui ne ſont que des graces obtenues par la faveur ou le crédit, parce que leurs exploitations, pour remplir le grand but de l'utilité publique, exigent des travaux préparatoires, dont les dépenſes ſont incalculables; il faut établir des grands puits à diverſes profondeurs, des puits plus petits, des puits d'airage, des galeries de communication, des machines à feu pour l'élévation des eaux à la ſuperficie, dont les conſtructions & l'aliment ſont des frais immenſes; il faut ſe préparer à tous les accidens qui ſont dans les poſſibilités, les affaiſſemens

des terrains, des sources d'eau éventées, qui deviennent quelquefois intarissables; ensuite l'élevement à la superficie, par d'autres machines, de tous les déblais ; l'entretien des chevaux, & la solde de beaucoup d'hommes, pour que les travaux n'éprouvent point d'interruption. Voyons; quel sera le prix de toutes ces avances énormes? Il arrive souvent que la veine que l'on a cherchée n'est que l'écart d'un filon, une demi-préparation de la nature surprise dans son laboratoire, avant que son travail soit à sa perfection ; il faut renoncer à tous ces travaux, qui ne deviennent qu'indicateurs, & en recommencer de nouveaux sur un autre point ; nouvelles avances encore données à l'incertitude.

Il est en France plusieurs exploitations de mines aujourd'hui en grande prospérité, pour l'établissement desquelles on a dépensé deux, trois, & quatre millions avant de pouvoir établir un revenu d'un écu. Que d'années de prospérités il faut pour couvrir ces dépenses & donner des bénéfices ! Quelles sont les entreprises extérieures, dans le commerce, qui comportent autant d'avances, autant d'incertitudes, & qui exigent autant de connoissances? Toutes ces dépenses, tous ces frais ne sont en perte que pour les entrepreneurs qui les font ; mais elles répandent dans ces pays, souvent pauvres, des richesses qu'ils ne pourroient espérer d'aucune autre branche d'industrie. Ces établissemens emploient un grand nombre d'hommes, de femmes, & d'enfans, beaucoup de chevaux ; ils font une consommation de toutes les denrées, qui ne trouveroient pas d'écoulement sans les consommateurs que ces travaux attirent ; ils composent des villages, des hameaux, & vivifient tout ce qui les environne. Un particulier, propriétaire d'un terrain quelconque, pourroit-il se

livrer, fur fes feuls moyens, à de telles entreprifes ? Non, fans doute : ce feroit une affertion chimérique, que l'expérience des fiecles démentiroit. Les CONCESSIONS DE MINES ne peuvent être affimilées *à aucun privilége*, dans le fens que le *privilége* eft une plante parafite qui vient deffécher une bonne terre, & prive ceux qui la cultivent, de la fertilité qu'ils avoient droit d'en attendre. Nous prouvons au contraire que ces établiffemens fécondent les pays où ils fe font; que ce font des ateliers ouverts à toute la claffe d'hommes obligés de vivre de leurs travaux journaliers; ils y trouvent, pour eux, leurs femmes, & leurs enfans, des moyens honnêtes d'exiftence ; & l'homme n'eft point dégradé par ce genre de travail; il perd au contraire fa dignité, fon reffort, & fes facultés, quand les befoins le forcent à defcendre jufqu'à la mendicité.

Les conceffionnaires des mines de Montrelais emploient toute l'année plus de 500 hommes & au moins 200 chevaux; il eft des mines qui emploient jufqu'à 1800 ouvriers. Que l'on rapproche la maffe de tous les ateliers des mines du Royaume ; que l'on fe faffe une eftime approchée de tous les ateliers nouveaux qui fe formeroient, fi l'on donnoit à ce genre d'induftrie la protection & les encouragemens qu'il mérite, & l'on trouvera que l'on arracheroit à la mifere & à l'indigence, des milliers d'individus qui font à la charge publique, fans utilité pour la fociété, & que les befoins mettent à la difcrétion de tous ceux qui voudroient les acheter, pour exécuter tous les défordres dont les ennemis du bien public efperent la contre-révolution & le retour vers l'ancien régime, qui faifoit toutes leurs forces, leurs richeffes, & leur félicité.

Il y a 40 ans que les Conceſſionnaires des mines de Montrelais ont commencé les travaux de leur entreprise ; il leur ſeroit aiſé d'établir que les dépenſes en travaux préparatoires & en pure perte s'élevent à des ſommes conſidérables. Quoique les travaux préparatoires ſoient finis depuis long-temps, il eſt cependant conſtant que les dépenſes réglées ſont encore un objet par an d'environ 250,000 liv. ; & cette exploitation n'eſt en proſpérité que depuis 1778. Que ſont devenus ces capitaux immenſes ? Ils ſont devenus la richeſſe des habitans du pays. Quel eſt le particulier propriétaire qui auroit pu trouver dans ſa fortune ces capitaux à donner aux haſards ? Quel eſt le particulier propriétaire qui pourroit ſoutenir, en ſuppoſant ſon exploitation en proſpérité, les événemens des bonnes & mauvaiſes ventes, les rencontres de montagnes à tourner ou à percer, ou autres accidens qui donnent quatre mois, ſix mois de travaux, ſans aucune extraction utile ? Et qui pourroit entretenir & payer tous ſes ouvriers, pour que le beſoin ne les éloigne pas de ſa mine ? Il faut abſolument céder à la conviction, que ce genre de travaux ne peut jamais être l'entrepriſe d'un ſeul homme, encore moins d'un pere de famille. Il faut que les haſards de ces entrepriſes ſe payent par le ſuperflu des riches.

Les conceſſionnaires des mines de Montrelais n'ont demandé ni reçu aucun encouragement, aucun ſecours du Gouvernement, quoique leur exploitation ſoit une de celles qui prouvent mieux la puiſſance de l'art ſur la nature. Ils ont payé & payent encore tous les octrois qui ont été exigés, quoiqu'ils ſachent que d'autres mines, qui ne ſont pas plus utiles ni plus recommandables, jouiſſent des exemptions

de ces tributs. Ils fourniſſent les arſenaux de la Marine de Breſt, de Rochefort, de Nantes ; ils font des avances conſidérables, dont les paiemens ſont toujours arriérés. Un particulier propriétaire pourroit - il ſoutenir tous ces chocs, tous ces embarras ? Où trouveroit-il des reſſources, ſur ſa propriété partielle, & toujours très-limitée ? Les *conceſſions* & leur régime ſont donc néceſſaires *pour les mines ;* elles doivent donc être maintenues, protégées, & encouragées.

Les Conceſſionnaires des mines de Montrelais ne feront point d'efforts nouveaux pour démontrer l'utilité de leur exploitation pour la Nation & le pays qu'ils vivifient, ni la qualité ſupérieure de leurs charbons pour les arſenaux de Breſt, de Rochefort, la fonderie de canons d'Indiet, diverſes verreries, les forges, & le commerce d'une partie de la France ; ces témoignages prendront une force irréſiſtible dans la lecture des différens certificats (1) qui ſe trouvent à la ſuite de leur Mémoire, & que des circonſtances, étrangeres au moment, avoient réunis dans leurs mains ; ils acquerront encore une force nouvelle, puiſque ces certificats leur ont été donnés avant la révolution régénératrice qui les leur rend néceſſaires.

Il nous reſte encore des réflexions à propoſer, pour combattre les opinions des hommes qui voudroient que toutes *les conceſſions de mines* accordées juſqu'à préſent, & qu'ils mettent au nombre des priviléges, demeuraſſent éteintes & ſupprimées. Nous avons démontré que les *conceſſions*

---

(1) *V.* page 51.

étoient *une propriété*, & qu'elle étoit *inviolable*, lorſque les conditions du contrat avoient été remplies. Mais en admettant leur ſyſtême de ſuppreſſion, il faudroit admettre auſſi, par un retour de juſtice & d'équité, un droit à des indemnités & des dédommagemens, eſtimés d'après les torts, les dommages qu'éprouveroient les Conceſſionnaires évincés.

Pour procéder équitablement à cette eſtimation, que de difficultés à ſurmonter! Et enſuite, où trouveroit-on les ſommes immenſes auxquelles s'éleveroient ces indemnités? Quel prix mettroit-on à une infinité de machines, de matériaux, d'uſtenſiles & d'objets de toutes eſpeces qu'on ne s'eſt procurés qu'à grands frais, & qui n'ont de valeur que pour l'exploitation à laquelle tous ces approviſionnemens ſont appropriés? Ce ſeroit peut-être encore là le moins effrayant.

Mais en ſupprimant des établiſſemens commencés depuis ſix ans, dix ans, quinze ans, vingt ans, plus ou moins, les Compagnies qui ont fait ces établiſſemens ſur la foi d'un contrat public & ſolennel avec le Souverain, qui exerçoit le droit de la Nation, réclameroient, avec un droit inconteſtable, la reſtitution de tous les capitaux verſés dans ces entrepriſes; & ils diroient à la Nation. C'eſt ſur la foi, c'eſt ſur les promeſſes du Souverain notre chef, c'eſt avec la confiance que nous devons à ſes engagemens que nous avons placé nos fortunes, celle de nos amis dans des entrepriſes qui ont fait exiſter une partie de la Nation. Nous allons compter de clerc à maître; nous repréſenterons tous nos regiſtres, tout ce qui doit établir notre comptabilité; s'il en réſulte que nous avons avancé en travaux préparatoires un million, deux millions, quatre millions ou plus, & que

nous n'avons pas encore extrait le minérai, certainement la Nation nous fera la reftitution de toutes ces fommes, avec les intérêts légaux, à compter de chaque mife dehors; parce que la Nation étant la maîtreffe d'exécuter notre contrat, ne peut pas équitablement le rompre, & nous enlever nos efpérances fans une parfaite indemnité.

Telle autre Compagnie prouvera qu'elle a mis dehors douze millions, plus ou moins, & qu'elle n'eft en profpérité que depuis dix ans; cette Compagnie offrira de compter de clerc à maître, & dira : Nos comptes prouvent une mife effective de douze millions; nous n'en avons encore retiré que deux, que trois, que quatre, ou plus; la Nation ne pourroit, fans une injuftice dont elle eft incapable, refufer la reftitution de ce qui refteroit à rentrer des douze millions, avec des intérêts calculés comme nous l'avons déjà établi. Or, ces réclamations, pour peu qu'elles fuffent équitablement fixées, monteroient à un grand nombre de millions. On croira nous faire une objection victorieufe, en nous difant que nous convenons que les fommes verfées dans ces entreprifes font fouvent données aux hafards, & que les indemnités que nous établiffons les réalieroient au contraire en certitude. Nous en convenons encore; mais nous y répondons plus victorieufement encore. Ne rompez pas nos contrats, que nous avons regardés comme facrés & inviolables; ne nous enlevez pas nos efpérances. Notre tréfor eft dans la terre que nous allions fouiller; nous touchions à la profpérité que nous cherchions depuis fix, dix, quinze ou vingt ans. Laiffez-nous continuer nos travaux; rendez-nous notre illufion ou nos richeffes; ou, fi vous ne le voulez point, par des raifons fupérieures que nous devons refpecter, indemnifez-nous

indemnisez-nous, dédommagez-nous équitablement. Nous ne prévoyons point comment on peut détruire la vérité de nos réflexions, sans blesser la justice.

Si jamais il pouvoit être dit qu'on est dans la disette de secours pour former de bonnes lois sur l'exploitation des mines, & nominativement des *mines de charbon*, il nous seroit aisé de répondre que, d'après la nécessité où notre travail nous a mis de parcourir les lois & réglemens faits pour les mines depuis onze siecles, on ne seroit pas arrêté par la disette de secours; on trouveroit, dans l'ensemble des lois anciennes, toutes les bases, tous les matériaux suffisans pour la formation de bonnes lois; & ces matériaux, entre les mains des hommes habitués à méditer, à rendre fortement leurs perceptions & leurs pensées, & qui y joindroient les connoissances de l'art du mineur & de ses difficultés, auroient produit des rapprochemens, une analyse, & un résultat précieux.

## QUATRIEME SECTION.

*Idées & matériaux que les Concessionnaires des mines de Montrelais proposent, comme pouvant devenir les bases d'un réglement* provisoire (1) *pour l'administration des mines.*

Le préambule qui précéderoit le réglement, pourroit être le rapprochement de toutes les considérations d'utilité pu-

(1) Nous disons provisoire, pénétrés de la justesse de cette réflexion placée dans le préambule de l'Edit de Henri IV, de 1601. L'EXPÉRIENCE EST LE SEUL JUGE ASSURÉ DES BONS ÉTABLISSEMENS.

blique, de tous les inconvéniens, & de toutes les pertes qu'éprouveroit la ſociété, ſi les mines en général étoient abandonnées aux propriétaires des ſuperficies; leur influence directe ſur les manufactures; leurs rapports immédiats avec toutes les branches de commerce; les mines de métaux, comme très-précieuſes, ſelon leurs eſpeces & leurs rappors avec les arts, & leur rang dans les beſoins de la ſociété; les mines de charbon de terre, houille, &c., comme combuſtible, que la nature rend indiſpenſable aux premiers beſoins de l'homme. On pourroit y établir, comme principe, que le Corps légiſlatif a le droit de défendre toutes les actions nuiſibles à la ſociété, lorſque la néceſſité publique le commande. Il ne feroit peut-être pas inutile de rappeler que l'expérience des ſiecles a prouvé que les richeſſes des mines feroient nulles dans les mains des propriétaires de ſuperficie, par le concours des cauſes indeſtructibles, telles que l'ignorance de l'art des mines, l'involonté abſolue ou l'impuiſſance relative, ſoit aux facultés, ſoit aux obſtacles de mille eſpeces, qui changent & ſe renouvellent à chaque entrepriſe; que cette même expérience a donné naiſſance aux Réglemens connus depuis plus de onze ſiecles; & que, d'après le plus mûr examen, conſidérant, d'une part, le bien général de la Nation, qui réclame ſur cette partie la ſollicitude du Corps légiſlatif, & voulant, d'autre part, conſacrer la propriété des mines & affermir, par des lois ſages & immuables, les droits des particuliers qui ont obtenu ou qui obtiendront, par la ſuite, la permiſſion d'ouvrir des mines, il a été fait & arrêté le Réglement proviſoire, dont les diſpoſitions vont être propoſées.

Ces regles proviſoires pourroient être,

Que la propriété de toutes les mines du Royaume, ſans exception, celles connues, ainſi que celles non connues, appartient à la Nation (1), qu'elles ſont & demeurent, dès à préſent & à toujours, ſous ſa ſauve-garde, comme protectrice & conſervatrice des intérêts de tous. Les notes & les certificats ſont à la fin.

Que toutes les mines actuellement en exploitation, par quelques perſonnes qu'elles ſoient fouillées, ſoit par les Propriétaires des ſuperficies, ſoit par des Entrepreneurs, en vertu de conceſſions ou autres titres émanés du Prince (2), continueront d'être exploitées comme ci-devant, & juſqu'à l'entier dépouillement des veines, en ſe conformant aux diſpoſitions ci-après.

Qu'à l'avenir la permiſſion d'ouvrir les mines nouvelles ſera accordée de préférence au PROPRIÉTAIRE DU SOL (3), non comme un droit, puiſque les mines, ſans diſtinction, appartiennent à la Nation, mais à titre d'encouragement ſeulement, & ce, quand même la découverte de la veine ou de la préſence de la mine auroit été faite par autres qui cependant n'y auroient pas été légalement autoriſés, ſauf l'indemnité raiſonnable eſtimée de gré à gré, ou à dire d'experts, pour les dépenſes auxquelles les découvertes auroient pu donner lieu.

Que ſi le propriétaire du ſol ne veut ou ne peut pas entreprendre l'exploitation de la mine qui ſera ſous la ſuperficie de ſon terrain, il pourra être ſommé par toutes perſonnes qui voudront l'entreprendre, en ſon lieu & place, de déclarer ſon intention; &, après ſix mois de cette ſommation, ou tel autre délai qui pourroit être fixé, mais non

plus éloigné, ceux qui l'auront faite pourront, après avoir pris acte du ſilence ou du refus du propriétaire du ſol, entreprendre, ſous l'autorité de la loi, la fouille & l'excavation de la mine, en ſe conformant aux Réglemens pour l'indemnité, s'il y a lieu.

Que, dans le cas prévu par la précédente diſpoſition, le ou les Entrepreneurs ſeront tenus de commencer les travaux dans le délai de ſix mois, à commencer de la date de la ſommation faite aux propriétaires de la ſuperficie, dont le ſilence ou le refus ſera conſtaté par acte authentique & public; &, dès ce moment, les travaux ne pourront être ſuſpendus: pour ſûreté de quoi, le ou les Entrepreneurs ſeront obligés de donner bonne & ſolvable caution.

Que, dans le cas où un Entrepreneur, ſoit par inexpérience, ſoit par ceſſation de facultés pécuniaires, ou tout autre empêchement, ne pourroit pourſuivre ſon exploitation, il ſera tenu d'en faire ſa déclaration trois mois, au moins, avant qu'il ait fait l'abandon. Il aura la faculté d'enlever & emporter toutes ſes machines, ſes uſtenſiles, & ce qui faiſoit ſon ou ſes établiſſemens, puiſque c'eſt ſon bien; mais s'il lui convenoit mieux de les laiſſer, le propriétaire du ſol aura la préférence à tout autre pour l'achat des machines, uſtenſiles, &c. &c., de gré à gré ou à dire d'experts, & pourra continuer l'exploitation à ſon profit; mais à ſon refus, conſtaté par écrit, l'Entrepreneur qui ſeroit obligé d'abandonner ſes travaux, aura la faculté de traiter avec tout autre Entrepreneur.

Que, dans le cas du traité, prévu par l'article précédent,

avec un autre Entrepreneur, la renonciation préalable du propriétaire ne pourra jamais être faite pour un temps limité, mais à perpétuité ; ou au moins dans les termes fixés par l'Aſſemblée nationale pour les exploitations, afin qu'elles ne puiſſent pas être arrêtées dans le moment où elles deviendroient les plus avantageuſes pour les Entrepreneurs & pour la ſociété.

Que l'Entrepreneur qui ouvrira des travaux ſur le ſol d'autrui, ſera tenu, dans tous les cas, ſoit relativement aux mines à ouvrir, ſoit à raiſon de celles qui ſont déjà en exploitation, de dédommager le propriétaire de la ſuperficie de tous les terrains qu'il occupera pour ſes établiſſemens, travaux, écoulemens, &c., de gré à gré, ou à dire d'experts.

Que tout Entrepreneur ou Propriétaire qui aura rencontré ou attaqué une veine, aura le droit de l'exploiter & de la ſuivre, ſous quelque terrain qu'elle ſe prolonge ou s'étende, à la charge ſeulement de dédommager du préjudice que les fouilles pourroient occaſionner aux édifices ou à la ſuperficie du ſol ſous lequel ſe feroit le dépouillement de la veine.

Que tout Propriétaire ou Entrepreneur qui voudra ouvrir une foſſe, ne pourra le faire qu'à deux ou trois lieues (4) de diſtance, en tout ſens, de toute autre foſſe de mine déjà en exploitation, afin de ne pas interrompre les filons, dont l'exploitation ſeroit déjà commencée par d'autres extractions.

Que tout Propriétaire ou Entrepreneur ne pourra, en conséquence & pour l'exécution de la disposition ou regle qui précede, ouvrir à l'avenir aucune fosse de mine sans avoir préalablement fait à telles personnes ou offices qui seront désignés par l'Assemblée nationale, la déclaration (5) des mines qu'il a intention d'ouvrir, leurs especes, les lieux où elles sont situées, & leur distance d'un autre semblable établissement.

Que tous Propriétaires ou Concessionnaires, ayant, dans ce moment, des mines en exploitation, seront également tenus d'en faire la déclaration, ainsi que des lieux où elles sont situées, & leur distance d'aucun autre établissement de même genre, afin que le Corps législatif puisse connoître la masse de ces établissemens, & parvenir ensuite à circonscrire l'étendue du terrain (6), qui auroit dû sagement être accordée par les titres de concessions, si, par leur examen, elles étoient jugées trop considérables.

---

## *Derniere Réflexion.*

A l'égard des détails de pratique concernant les exploitations, ils ne doivent jamais être la matiere d'une loi; ce sont des objets d'instruction, & l'instruction tient infiniment plus à l'art en lui-même qu'à la législation.

Au surplus, il n'est question, comme l'ont pensé des hommes éclairés, que de protéger les exploitations actuelles, & d'encourager les nouvelles entreprises; ces moyens de pro-

tection & d'encouragement, les seuls véritables, sont de faire des chemins, rendre des rivieres navigables, & ouvrir des canaux pour la circulation ; il faudroit encore supprimer tous les droits & péages, & ordonner en outre la rigoureuse perception des droits sur les charbons étrangers, dont l'introduction frauduleuse & continuelle porte un préjudice énorme, non seulement aux mines nationales, mais encore au trésor public, qui en éprouve d'autant plus de pertes, que ces charbons étrangers recouvrent le plus souvent des marchandises précieuses, telles que les plombs, étains, & autres, qui toutes sont introduites en fraude des droits qu'elles devroient payer.

Les Concessionnaires des mines de Montrelais croient avoir rempli leurs engagemens, & avoir démontré,

1°. L'utilité & l'importance de leurs établissemens pour la Nation elle-même, sous tous les rapports de convenances & de besoins, de richesses pour la société, & de bienfaisance pour une multitude d'individus qui y trouvent leur existence, & que la misere repousseroit peut-être chez nos ennemis.

2°. Que le titre légal, sur la foi duquel ils ont fait ces entreprises & employé des fonds considérables, leur a conféré une propriété sacrée & inviolable, qui ne peut pas être moins respectée que toutes les autres ; & que, changer ce principe, seroit donner le droit à des réclamations souverainement justes, mais dont la masse seroit effrayante, & une charge énorme pour l'Etat, & qu'on lui imposeroit sans utilité, sans compensation ultérieure.

Ils ont réuni sous les yeux de l'auguste Assemblée l'ordre de leurs preuves sur le régime de l'administration des mines, d'abord chez les Nations anciennes, ensuite chez les Nations

contemporaines, & enfin dans le Royaume de France depuis l'an 635 jusqu'à nos jours. Il résulte que les principes de cette législation (7) n'ont point varié, & qu'ils ont toujours eu les mêmes bases ; ils ont rapproché tous les faits, toutes les considérations, tous les points de vue d'intérêt public qui pouvoient éclairer & déterminer sa sagesse ; ils osent espérer que les idées qu'ils proposent, comme les matériaux premiers d'un Réglement provisoire, seront reçues avec indulgence, & considérées comme le travail de bons Citoyens, qui ne se sont pas moins occupés des intérêts de la Nation que des leurs ; & ils prennent la confiance que la conservation de leurs propriétes & de leur droit fixera l'attention de l'Assemblée respectable qu'une heureuse révolution a formée pour la félicité publique.

Le Mort

# NOTES.

PAGE 35. (1) Le droit de la Nation doit être indivisible : il frappe, sans exception, sur les mines découvertes & non exploitées, comme sur les mines en pleine exploitation; c'est ainsi que le Roi l'a exercé, & a dû l'exercer pour elle ; mais la concession étant une propriété inviolable & sacrée, quand le concessionnaire a rendu le contrat parfait, en en remplissant les conditions, il est conséquent que la Nation, protectrice & conservatrice de tous les intérêts, statue ensuite que *toutes les mines actuellement en exploitation par quelques personnes qu'elles soient fouillées, propriétaires de superficies, ou autres, continuent d'être exploitées comme ci devant.*

*Page 35.* (2) Il est de notoriété publique que tous les grands établissemens existans dans ce moment sont fait moins par des propriétaires du sol, que par des compagnies, en vertu des privilèges qui leur ont été accordés; parce qu'il est évident que les moyens réunis de plusieurs capitalistes peuvent seuls amener à un point d'utilité, des entreprises de ce genre, dans lesquelles un propriétaire isolé, quelque riche qu'il soit, ne peut jamais faire que de petites tentatives, & par cela même, presque toujours infructueuses.

Il est également de toute justice, comme de l'intérêt général, de laisser aux extractions actuelles la continuation de leurs travaux. Eux seuls ont l'expérience du régime que chacun a à suivre selon la nature de la mine; ils ont fait des travaux préparatoires; ils sont munis de toutes les machines & ustensiles nécessaires; beaucoup d'entre eux n'ont encore fait que des dépenses, & touchent au terme où ils pourront en retirer le fruit, dont, en attendant, la Nation a seule profitée par l'extraction. Ils ne pourroient donc être dépossédés de leurs exploitations, qui sont devenues leurs propriétés, sans une injustice qui opéreroit leur ruine, & qui priveroit la nation des richesses qu'ils lui procurent; mais qui contrasteroit tellement avec les principes des

régénérateurs de toute juftice, qu'ils ne peuvent redouter un tel événement.

Si l'on oppofoit aux Conceffionnaires des mines de Montrelais le principe que *la loi a le droit de défendre les actions nuifibles à la fociété; que les propriétés ceffent d'être inviolables & facrées lorfque la néceffité publique l'exige évidemment*, *EN ACCORDANT UNE JUSTE ET PRÉALABLE INDEMNITÉ*, ils répondroient qu'ils adoptent cette maxime; qu'elle devient protectrice de leurs propriétés, puifque leur exploitation eft infiniment utile à la fociété, & qu'elle confacre fous un autre rapport les principes des anciennes lois, qui ont toujours voulu que l'on indemnisât les propriétaires des fuperficies, lorfqu'il devenoit néceffaire d'y établir des travaux pour l'extraction des mines, & que c'eft ce que les Conceffionnaires de Montrelais ont prouvé par les lois rapportées dans leur mémoire.

*Page* 35. (3) En adoptant la préférence pour la permiffion d'ouvrir des mines nouvelles, en faveur du propriétaire du fol, fauf l'indemnité raifonnable, non comme *un droit*, mais *à titre d'encouragement feulement*, nous avons fuivi les principes de la raifon & de l'équité. Mais nous allons démontrer que ce *droit ne peut appartenir de plein droit au propriétaire du fol*; les plus grands inconvéniens feroient la fuite de cette liberté indéfinie. Nous invitons nos lecteurs à nous accorder toute leur attention.

Le droit royal étoit réellement une réferve en figne de la propriété, & non un impôt ou une taxe. La liberté à tout propriétaire d'exploiter dans fon champ, feroit véritablement nuifible & défaftreufe pour l'Etat, pour la Nation en général. La propriété du fol & du fond doit être diftinguée de la propriété du très-fond, & le droit exclufif d'exploiter doit appartenir alors, non au propriétaire du fol & du fonds, mais à l'Etat, à la Nation que le Roi repréfentoit, & dont il exerçoit le droit.

La démonftration que la liberté indéfinie feroit véritablement nuifible, va s'acquérir par le récit des faits ou de réfultats néceffaires.

L'hiftoire minéralogique de l'Europe eft le dépôt de cette vérité, que jufqu'à nos jours les veines de tous métaux & minéraux ont été

découvertes & entamées, mais qu'elles n'ont été qu'effleurées. Partout les surfaces qui annonçoient la présence de quelque métal ou minéral ont été criblées, pour ainsi dire, d'ouvertures & de fouilles, d'autant plus multipliées, que chaque propriétaire de la superficie pouvoit en faire, & qu'ignorant l'art d'étayer & de se procurer de l'air, il les répétoit de cinq en cinq toises, & même de trois en trois toises. En plusieurs cantons où les veines sont *roisses*, c'est-à-dire, presque droites, ou presque perpendiculaires à l'horison, & ne formant communément dans l'intérieur qu'un filon de 2, 3, 4 & 5 pieds d'épaisseur, lequel s'enfonce jusqu'à 800, 1000 & 1200 pieds, elles ont été anciennement exploitées jusqu'à 150 & 200 pieds, par des puits éloignés les uns des autres seulement de quatre & même deux toises; de sorte que des unes aux autres, ces exploitations ont établi des communications de 100, 120 & 150 toises de longueur. Dans les cantons où les veines sont en masses ou en plateures, on ne les trouve également que morcelées, &, par le peu d'art & de solidité dans les simulacres de leurs exploitations, plus difficiles & plus coûteuses que si elles étoient vierges. Or, de ces faits incontestables, que résulteroit-il, si chaque propriétaire de la superficie avoit le droit de fouiller la veine dans son champ?

Avant de détailler les inconvéniens à résulter de cette inconcevable concurrence, il est nécessaire de se demander si aucun propriétaire, aucun homme quelconque, oseroit se livrer à de telles entreprises : car,

1°. Borné pour son extraction par les haies de son champ.

2°. Obligé néanmoins de faire pour cette petite étendue, & par conséquent pour un produit très-foible, les mêmes préparatifs, les mêmes frais, les mêmes dépenses, parce que pour extraire de foibles quantités, il faut des puits comme pour extraire de fortes quantités; & que ne pouvant se procurer cette foible quantité qu'en descendant les puits jusqu'à la plus grande profondeur, il est besoin de machines aussi fortes & aussi coûteuses.

3°. Sûr de ne retrouver la veine qu'à des profondeurs & des distances déjà considérables.

4°. Incertain même de l'y trouver.

Comment tout particulier, tout homme ne rejetera-t-il pas, effrayé de tant d'obftacles & de tant de rifques, jufqu'à l'idée de tenter de pareilles entreprifes.

Suppofant néanmoins que chaque particulier ou quelqu'autre voulût s'en occuper, qu'elles feroient les autres inconvéniens, & les effets d'exploitations fi refferrées?

Que le premier, dès en commençant & jufqu'à ce qu'il eut atteint la profondeur totale où la diftance totale où feroient allés les précédens extracteurs, épuiferoit d'abord les anciennes fouilles de toutes les eaux amaffées, & de celles qui s'y réuniroient, & enfuite en enleveroit tous les déblais & les décombres.

Que le fecond extrairoit, à beaucoup moins de frais, le minéral que le premier auroit en quelque forte découvert.

Que le premier, bientôt rebuté de tant de frais inutiles, ralentiroit fon travail pour laiffer prendre à ceux de fes voifins une plus grande profondeur, afin de les obliger d'épuifer à leur tour toutes les eaux.

Que les troifieme, quatrieme, cinquieme, &c., qui pourroient s'être établis fur la même fuite de veines, voulant auffi exploiter, & guettant le moment favorable, ne le pourroient qu'en nuifant de même & refpectivement aux exploitations voifines.

Que tous alternativement & réciproquement forcés par l'effet néceffaire de la loi même, abandonneroient leurs travaux, lorfqu'ils ne feroient encore qu'à de médiocres profondeurs ou diftances.

Que les veines ainfi effleurées de nouveau, c'eft à-dire, dépouillées jufqu'à 300 ou 400 pieds, quelques belles qu'elles fuffent reftées, ne feroient plus exploitables, non feulement par les propriétaires de chaque champ, mais encore par une compagnie conceffionnaire d'une grande étendue de terrein, par la raifon que les dépenfes devroient être énormes avant de retrouver les veines.

Que finalement les mines, cette richeffe de l'Etat, dont la moindre partie auroit été exploitée peu utilement & qui, pour les charbons eft une reffource d'autant plus précieufe, que les bois deviennent de

plus en plus rares, feroient en majeure partie perdues pour l'Etat & la Nation.

La concurrence dans les exploitations, où ce qui eft la même chofe, la liberté d'exploiter par chaque propriétaire de la fuperficie, déjà profcrite par d'anciennes lois, devroit donc l'être à jamais.

La concurrence dans la vente & le débit du minéral, dont on pourroit arguer, ne doit pas faire changer cette difpofition.

Que conclure de ces vérités? Que les exploitations de mines doivent être ménagées, encouragées, confervées, protégées, & feules peut-être, mériter le privilége exclufif, parce qu'encore une fois, fi elles étoient abandonnées à la concurrence faite pour toute autre opération; l'Etat, la Nation fe priveroient des reffources précieufes qu'elles offrent.

*Page* 37. (4) Henri II, par fes lettres patentes du 10 octobre 1552, avoit prefcrit la diftance de deux lieues; & fi l'on fentoit dès-lors les inconvéniens d'un trop proche voifinage des différens entrepreneurs, ils feroient bien plus grands aujourd'hui, que plus de perfection dans l'art du mineur le fait pourfuivre perfévéramment, foit en longueur, foit en profondeur, les veines qu'il découvre, jufqu'à ce qu'elles foient entierement dépouillées; fon intérêt le porte à d'autant plus de ténacité, que c'eft la feule longue durée d'une veine qui puiffe l'indemnifer de fes premieres dépenfes, toujours infructueufes, puifqu'elles ne font que préparatoires.

Si l'on vouloit réduire cette diftance à une moindre étendue, à mille toifes, par exemple, il faudroit fuppofer, que la nouvelle foffe s'ouvriroit fur la même ou fur les mêmes veines que celles en exploitation; mais d'abord la foffe où le puits ouvert le feroit probablement dans le milieu de l'étendue compétente à l'entrepreneur; car la totalité d'aucune exploitation n'eft pas concentrée dans la foffe même. Ainfi, & dans le cas où il n'y auroit intermédiairement aucun autre obftacle, l'ancien, comme le nouvel exploitant, n'auroient chacun qu'un efpace de 500 toifes à parcourir pour fe rencontrer : *premier inconvénient*. Un tel efpace, eu égard, comme nous l'avons prouvé, aux dépenfes néceffaires pour exploiter à de grandes

profondeurs, feroit trop ferré, même pour les mines de métaux, le feroit encore davantage pour les mines de charbon, où les dépouillemens s'étendent en peu d'années à plufieurs centaines de toifes: *deuxieme inconvénient.* Une feule foffe eft infuffifante, même pour la même exploitation; il en faut abfolument trois ou quatre dans l'étendue de 1000 toifes; la feconde comme la premiere; la troifieme comme la quatrieme peuvent, durant l'exploitation, changer de deftination & d'objet; l'une comme l'autre, les unes & les autres, & alternativement, peuvent fervir foit à l'extraction du minéral, foit à l'épuifement des eaux, foit à porter l'air dans l'intérieur. De laquelle des foffes comptera-t-on les mille toifes? *troifieme inconvénient.* Plus ou moins toutes les fouilles ou excavations coupent & donnent ouverture à des fources d'eau d'autant plus abondantes, que les fouilles font plus profondes & plus étendues. Souvent ces coupures attirent des amas & des fources éloignées d'elles de plufieurs centaines de toifes; & toujours ces eaux filtrent & tombent jufqu'au point le plus bas des travaux: donc ainfi qu'il eft déjà prouvé plus haut, la premiere exploitation ou celle qui aura le plus de profondeur, fera néceffairement furchargée des eaux des fouilles voifines, à mefure qu'elle en approchera: *quatrieme inconvénient.*

Si l'on venoit à propofer que l'ouverture d'une nouvelle foffe ne put être faite que fur un terrein de dix arpens contigus, appartenant au même propriétaire, lequel feroit dédommagé de la valeur de ces dix arpens, fi l'ouverture étoit faite par tout autre que lui, on écarteroit fa propofition, & on répondroit victorieufement que les *anciennes lois qui l'avoient impofée l'ont* abrogée, parce que l'expérience a fait voir qu'elle étoit nuifible à toute bonne exploitation.

Et d'abord qu'eft-ce qui a pu motiver une pareille condition, fi ce n'eft que l'on a reconnu comme vicieufe la loi qui accorderoit la liberté indéfinie de l'exploitation des mines? Elle n'en eft vraiment que le palliatif. Car il eft évident, 1°. que ce feroit attaquer les propriétés en même temps qu'on les déclare inviolables & facrées. 2°. Que l'on n'a impofé cette condition qu'après s'être dit & convaincu que ce feroit abandonner les mines à une forte de pillage ou de dévaftation,

ſi le propriétaire du plus petit champ, d'un demi ou d'un quart d'arpent, avoit le droit de les y fouiller. 3°. Que ſi l'on pouſſoit un peu plus l'entorſe au principe, bientôt on arriveroit au privilége excluſif proprement dit, dont on ſent que l'abolition abſolue eſt impoſſible.

Mais, ſoit que les mines, comme la plupart de celles des métaux & une partie de celles des minéraux, ſoient en filons ou veines de 2, 3, 4, 5, & même 10 pieds d'épaiſſeur; ſoit que les mines, comme la plupart de celles des minéraux, ou charbon de terre, fer, &c., ſoient en grandes maſſes, gâteaux, ou plateures, il n'eſt pas ſeulement indifférent, il eſt ruineux; c'eſt ouvrir la porte aux difficultés, aux abus, aux obſtacles, aux procès interminables, d'exiger que l'exploitant ait en contiguité une étendue quelconque de terrain.

Des dix arpens contigus dont il faut être propriétaire, n'eſt-il pas poſſible que la veine ne traverſe qu'un demi-arpent, cent toiſes, cinquante toiſes? N'eſt-il pas également poſſible que la veine ſuive dans toute ſa longueur un petit champ d'un arpent de ſuperficie, & de deux ou trois toiſes ſeulement de largeur? N'eſt-il pas encore poſſible que la veine ait la même direction d'une haie mutuelle, ou qu'elle entre & ſorte de deux champs à différens propriétaires, de dix en dix toiſes, par des ſinnoſités de la veine même ou de la limite des champs?

Or la loi qui adjugeroit la préférence au propriétaire des dix arpens, & qui excluroit le propriétaire du ſeul arpent qui ſeroit peut-être toute ſa propriété, ne ſe borneroit pas à créer un véritable privilége excluſif; elle ſeroit injuſte, oppreſſive; elle ôteroit même au pauvre propriétaire la faculté, la reſſource qu'il avoit dans le régime du privilége excluſif proprement dit, ſavoir, de pouvoir vendre à haut prix ſon champ au Conceſſionnaire.

Les plus grands inconvéniens pour l'exécution de cette loi ſe préſentent en foule. Trois nous paroiſſent inſurmontables.

1°. Toutes les mines ou veines obſervent une pente, une inclinaiſon. Pluſieurs veines ont chacune diverſes pentes, diverſes inclinaiſons; la tête ou l'affleurement d'une de ces veines, ou ce qui eſt la même choſe, la trace par laquelle on la découvre à la ſurface de la terre ſera, nous ſuppoſons, dans le champ A, planche premiere, *Vid* planch. 1ere.

séparée du champ B par la ligne ponctuée, perpendiculaire à la haie intermédiaire. La veine, en s'enfonçant à 150 ou 200 pieds, se trouvera sous le champ B; en continuant de s'enfoncer, elle changera d'inclinaison, & à 400 ou 500 pieds, elle se trouvera sous le champ A; d'où, par une pente à peu près semblable à la premiere, elle retournera sous le champ B, en s'enfonçant à environ 800 ou 900 pieds; & ainsi jusqu'à 1200 ou 1500 pieds de profondeur. Auquel des deux propriétaires donnerez-vous le droit de l'exploitation? Chacun peut y prétendre; nous convenons que l'un & l'autre auroient dix arpens en contiguité, & chacun pourroit exploiter la veine; le premier par un puits C D, & par les coupemens eeeeee; le second par le puits E F, & par les coupemens gggggg. Voilà pour les vaines *roisses;* voyons pour les veines plus ou moins inclinées ou en plateures. Les unes & les autres telles qu'on les décrit ne sont point imaginaires; on en trouve fréquemment de pareilles dans le royaume.

*Vide* planche 2[e].

2°. La veine tracée planche deuxieme, s'enfonce plus ou moins, & ne fait son relevage qu'à 2500 toises de l'une ou l'autre de ces deux têtes. Une telle distance pourroit comporter, suivant la loi, jusqu'à quatre exploitations différentes, parce que la limite fixée de mille toises pourroit n'atteindre que de quelques centaines de toises chaque tête de la veine.

Indépendamment des autres inconvéniens, c'est-à-dire, que les propriétaires des champs A B, D E, & F G, quoique placés sur une plus grande étendue de la veine, pourroient en être privés, parce qu'ils n'auroient pas l'étendue de dix arpens contigus qu'auroient les propriétaires des champs B C, C D, E F, & G H, supposera-t-on que les quatre entrepreneurs, pressés par le grand mobile de l'intérêt, ne chercheront point à se nuire réciproquement? Ils n'auroient pas chacun la même étendue de veine à dépouiller; ils n'auroient pas les mêmes moyens; les difficultés, les accidens ne seroient jamais les mêmes; le premier arrivé sur la veine, tant pour éviter la concurrence dans la vente de son minéral, que pour se délivrer des eaux de ses voisins, hâtera son exploitation qu'il aura achevée lorsque les autres ne feront que commencer les leurs. Mais du moment que le premier aura cessé

ses

ſes travaux, ſes fouilles ſe rempliront d'eaux dont ceux de ſes voiſins devant être néceſſairement ſurchargés, inondés, ils ne voudront, ils ne pourront pas s'expoſer aux riſques & aux frais énormes de les éventer & les épuiſer, & ils ſeront forcés d'abandonner leurs entrepriſes, dont la perte entraînera à jamais, avec la leur, celle de la majeure partie de la veine. Et combien n'augmenteroient pas ces obſtacles & ces pertes, s'il ſe trouvoit une ou pluſieurs autres veines ſous cette premiere!

*Vid.* planche 3°.

3°. Qu'une exploitation de deux ou trois veines renfermées dans une montagne ſoit commencée ou s'entreprenne par une galerie, GaL, planche troiſieme, priſe au pied de la montagne, par des puits ſouterrains 1, 2, 3, & par des cheminées dans chaque veine ch, ch, ch, cette exploitation appartiendra-t-elle au propriétaire du terrain A B, & les propriétaires des champs B C, C D, D E, E F, & F G, qui, comme le premier, auroient les dix arpens contigus, en ſeront-ils exclus? ou bien, chacun aura-t-il le droit, & ce droit ceſſera-t-il au point perpendiculaire de la limite de ſon champ? Et ſi la veine ou les veines ſont étranglées, interceptées, ou exigent plus ou moins de frais, d'attaques, de recherches ou d'extraction, ou donnent plus ou moins d'eaux dans l'une ou l'autre des propriétés, comment les eſtimer, comment en régler les diſcuſſions, les dédommagemens, &c., ou plutôt comment empêcher la ruine des entrepreneurs, & la perte des veines?

*Page* 38. (5) Ces déclarations ſont tellement eſſentielles, que ſans elles la Nation ignoreroit toujours qu'elles ſont les quantités & les eſpeces de mines en exploitation, & par conſéquent ne pourroit les faire ſurveiller pour la conſervation du bien de tous.

*Page* 38. (6) Il eſt à obſerver cependant que ſi des entrepreneurs n'avoient pas la certitude d'une grande étendue de terrein à fouiller, ils ſe porteroient rarement à de tels établiſſemens, parce que ce n'eſt le plus ſouvent qu'après diverſes tentatives toujours coûteuſes & ſans aucun profit, que l'on arrive au point où elles peuvent devenir utiles.

Pour ces premieres tentatives infructueuſes, ils n'en ont pas moins fait l'achat des machines, uſtenſiles, approviſionnemens, &c., qui ſe

trouveroient perdus, s'ils n'avoient pas un autre point de vue où ils puſſent les employer plus efficacement; & ſouvent ce point eſt fort éloigné des premiers travaux.

Une trop grande concurrence pourroit être auſſi dangereuſe, parce que les matieres extraites trop abondamment, & au delà du beſoin, tomberoient à vil prix; & ſi les entrepreneurs ou les extracteurs n'éprouvoient que des pertes, ils abandonneroient leurs exploitations, & les richeſſes de la Nation reſteroient enfouies dans les entrailles de la terre.

*Page* 40. (7) On dira peut-être que nous n'avons ni dans le Royaume, ni chez nos voiſins aucun réglement dont l'expérience ait juſtifié la ſageſſe; que ceux du pays de Liége & du Duché de Limbourg, où les mines de charbon exploitées ſont en ſi grand nombre, ne peuvent être pris pour modeles, ne fut-ce que parce qu'il eſt notoire qu'il n'eſt point de contrées où ces entrepriſes ſoient ſujettes à tant de procès; qu'il en naît chaque jour; qu'il n'y a au contraire aucun réglement particulier pour l'exploitation des mines du nord de l'Angleterre; que ſi les travaux d'une mine cauſent du préjudice à quelques autres, les compagnies ſe rendent juſtice elles-mêmes en ſe dédommageant; qu'il eſt bien rare qu'elles entrent en procès, & que le ſuccès ſoutenu de ces mines eſt bien propre à inſpirer la plus grande circonſpection ſur cette matiere.

Nous ſommes convaincus de l'utilité d'une loi générale pour que les propriétés & le droit d'exploiter les mines ne ſoient pas toujours dans la dépendance des paſſions, du crédit, ou à la merci de l'arbitraire. C'eſt cette conviction qui nous a donné la confiance de propoſer nos idées, & les matériaux d'un réglement proviſoire. Les vices de la légiſlation du pays de Liége & du Duché de Limbourg, & la multiplicité des procès dont les mines ſont l'occaſion, ſont également connus. Nous ſavons auſſi *qu'il n'exiſte pas de réglement particulier pour l'exploitation des mines du nord de l'Angleterre*, & que cependant *ces* COMPAGNIES *ſe rendent juſtice elles-mêmes, & ſe dédommagent*; d'où l'on conclu que *le ſuccès ſoutenu de ces mines eſt bien propre à inſpirer la plus grande circonſpection.*

Cette derniere réflexion fait la preuve que les COMPAGNIES ſont plus obſervatrices des principes de juſtice & d'équité que les particuliers propriétaires; & cette conduite des compagnies eſt toujours le réſultat du grand intérêt qu'elles ont à être juſtes envers les autres, 1°. parce qu'elles compromettroient, par un procès imprudent ou injuſte, la conſervation de leur exploitation; 2°. parce qu'elles ont toujours des miſes d'avances conſidérables dont elles ont intérêt de conſerver les avantages; 3°. parce que la Compagnie étant la réunion des *moyens pécuniaires* d'un nombre de capitaliſtes ou gens riches, les indemnités raiſonnables, partagées entre un nombre de perſonnes, deviennent bien moins peſantes pour chacune. Au lieu que ſi un propriétaire de la ſuperficie vient à ſuccomber dans un procès, il eſt écraſé; il ne peut plus ſe relever de ſes pertes, & il ne peut ſouvent trouver dans ſes facultés bornées, la poſſibilité de faire aucun ſacrifice pour l'éviter.

---

*CERTIFICATS des Arſenaux de Breſt, de Rochefort, de la fonderie de canons d'Indret, de verrerie, & d'un grand nombre de conſommateurs des différentes places de commerce, qui conſtatent la ſuperiorité de qualité des charbons de terre des mines de Montrelais, & même leur avantage, dans les épreuves comparatives, ſur les charbons Anglois.*

Ports de Breſt; Conſtructions & Artillerie.

NOUS, Capitaine de Vaiſſeaux, *Directeur du port de Breſt, Directeur des conſtructions, & Directeur de l'Artillerie*, certifions que le charbon de terre des mines de Montrelais, que l'on emploie depuis longtemps en ce port, eſt de très-bonne qualité; que dans toutes les épreuves comparatives qui en ont été faites à différentes époques, même avec les charbons anglois, il a toujours été reconnu le meilleur pour les ouvrages de forges & de ferrureries.

L'on a particulierement eu lieu de ſe convaincre, à l'égard des charbons anglois, qu'ils ſont ordinairement chargés de taches piriteuſes; & que ſi la chaleur qu'ils donnent en devient plus vives, ils brulent ou alterent ſouvent la qualité du fer.

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat. A Breſt, le 7 juin 1789.

*Signés* le Chevalier DU BOUCHAGE. LELARGE. GUIGNACE.

Vu par nous, Lieutenant général des Armées navales, Commandant la Marine à Breſt. *Signé* HECTOR.

Port de Rochefort.

Nous, Officiers des directions & d'adminiſtration de la Marine; certifions que depuis plus de trente ans on ſe ſert en ce port des charbons de terre des mines de Montrelais; que la qualité s'eſt ſoutenue bonne & propre aux travaux de cet Arſenal : ce que les différens maîtres des forges qui en font un emploi journalier nous ont aſſuré.

En foi dequoi nous avons délivré le préſent certificat au ſieur Delaunay, d'après ſa demande.

A Rochefort, le 5 juin 1789.

*Signes* LE MOYNE. COULOMB. DANZEL.

Vu par nous, Directeur général. *Signé* MACARTY. MACTEIGNE.

Vu par nous, Commandant de la Marine. *Signé* le Comte DE VAUDREUIL.

Vu par nous, Intendant de la Marine. *Signé* DE LA GRANDVILLE.

Fonderie royale d'Indret, près Nantes.

Nous, Adminiſtrateurs de la fonderie royale d'Indret, certifions avoir employé pendant long-temps les charbons de terre du Forêt & de Saint-Georges, & qu'ayant reconnu un grand avantage dans le prix de ceux des mines de Montrelais, & une grande facilité à en être approviſionnés, nous les employons ſeuls, & avec le plus grand ſuccès, depuis plus de trois ans, tant à la fonte des canons de la Marine Royale, qu'au chauffage de la machine à feu, & aux forges.

En foi de quoi nous avons fourni le préſent certificat, pour ſervir & valoir en tant que beſoin.

A Paris, le 17 juin 1789.

*Signés* WENDEL. PERIER, Adminiſtrateurs.

*Signé* DE LA MOTTE, Régiſſeur de la fonderie d'Indret.

Nous, Directeur & autres Officiers de la Verrerie royale de Varades, en Bretagne, certifions à tous qu'il appartiendra, que les charbons des mines de Montrelais, aussi en Bretagne, que nous employons seuls, operent en 17, 16, & même 15 heures, la fonte & vitrification parfaite des matieres propres au verre à vitres, encore que, comme l'on sait, ces matieres soient de difficile fusion.

Verrerie royale de Varades, en Bretagne.

Donné à la verrerie royale de Varades, le 20 mai 1789.

*Signés* OUDRY, Directeur. M. J. NENABLE, Caissier. LOYS, Contrôleur.

Nous soussignés, consommateurs de charbon de terre à Nantes, négocians ayans commission d'achat dudit charbon pour différens ports de cette province & autres lieux, marchands de fer, rafineurs, forgerons, cloutiers, maréchaux & autres, certifions que le charbon de terre des mines de Montrelais est de bonne qualité; que l'on peut se dispenser d'en tirer de l'Angleterre, & que les magasins établis à Nantes, des différentes mines de Bretagne, indépendamment de celui qui descend du haut de la Loire, y sont toujours approvisionnés pour fournir à toutes demandes qui peuvent être faites, tant pour les Arsenaux du Roi, que pour les différens particuliers.

Commerce de Nantes.

En foi de quoi nous avons signés le présent certificat pour servir au besoin au sieur Boullemer aîné, seul chargé de la vente dudit charbon de terre de Montrelais, en cette ville.

A Nantes, ce 16 Mai 1789.

*Signé* Devernay, Rafineur. Guillaume & Pierre Gallon, Rafineurs. Dacosta freres, propriétaires d'une Fonderie & de Forges. Solassier, Serrurier. Charles Pacqueteau, fils aîné, Marchand de fer. Jacques Arnoud, Marchand de fer. Prout, fils aîné, Forgeron. P. Sourisseau & Petiton, Négocians. Rousseau & Melotries, Négocians. Sontez fils, Négociant. Laurent Guillet, Marchand Cloutier. Brillonet, Forgeron. Simoneau freres, & Savary, Marchands de Fer. François Giraud, Marchand de Fer. Vilmain, Négoçiant. Lafond, Forgeron-Taillandier. J. Leverrier aîné, Marchand de fer. Morice, Forgeron-Cloutier. Nicolas Doriair, Forgeron-Taillandier. D. Colas, pere & fils & compagnie, Négoçians. Gouverneur fils, Maître Cloutier.

Consommateurs des Provinces d'Anjou, de Poitou & de la Touraine.

Nous soussignés Négocians, Marchands, & autres, consommateurs de charbon minéral, certifions à tous qu'il appartiendra, que les charbons des mines de Montrelais en Bretagne, que nous débitons & employons depuis nombre d'années, sont de qualité supérieure, & telle qu'ils suffisent à toutes nos opérations; & que, lorsqu'il en est fait quelque mélange, c'est toujours pour donner aux autres charbons le degré de force qui leur manqueroit.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison.

A Angers, le 25 Juin 1789, *signés* Grille & Aynès, Négocians & Officiers Majors de la Milice Bourgeoise d'Angers, Baracé le jeune. Et Toutain-Moriniere, Négociant, & grand consommateur de charbons.

A Beaufort en Anjou, le 25 Juin 1789, *signé* Lecluze.

A Langets en Touraine, le 26 Juin 1789, *signé* Champigny Aubin.

A Tours, le 27 Juin 1789, *signé* Lange freres, Négocians. Bédolliere & la Droitiere le jeune, Négocians.

A Amboise, le 27 Juin 1789, *signé* Ducruzet, Directeur de la Manufacture Royale d'Acier d'Amboise. Et Royer, Négociant.

A Châtelleraut, le 28 juin 1789, *signés* Brunet, Négociant, Pierre Arnaudeau fils, Négociant, Et Poirier Marchand.

A l'Isle Bouchart en Touraine, le 29 Juin 1789, *signé* Champigny jeune.

A Chinon en Touraine, le 29 Juin 1789, *signés* Froger aîné, Marchand de fer. Rouillé le Page, Marchand de fer. Raguit, Maître Cloutier.

A Candé en Touraine, le 30 Juin 1789, *signé* Nau, Négociant.

---

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine. 1780.

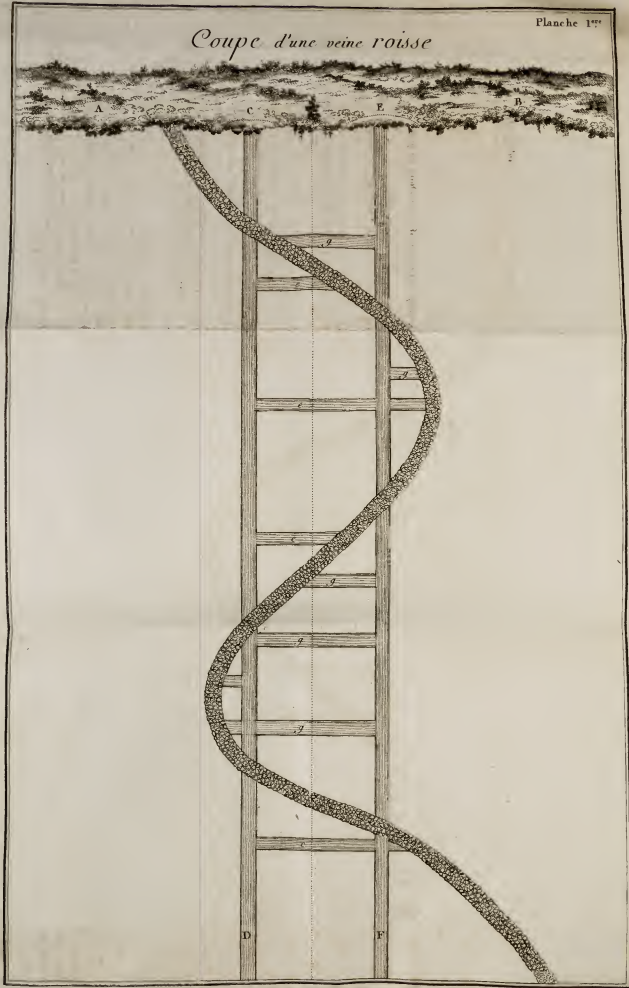

Coupe d'une veine roisse
A
C
E
B
g
e
D
F

Planche 2.eme

*Coupe d'une veine en planteure*

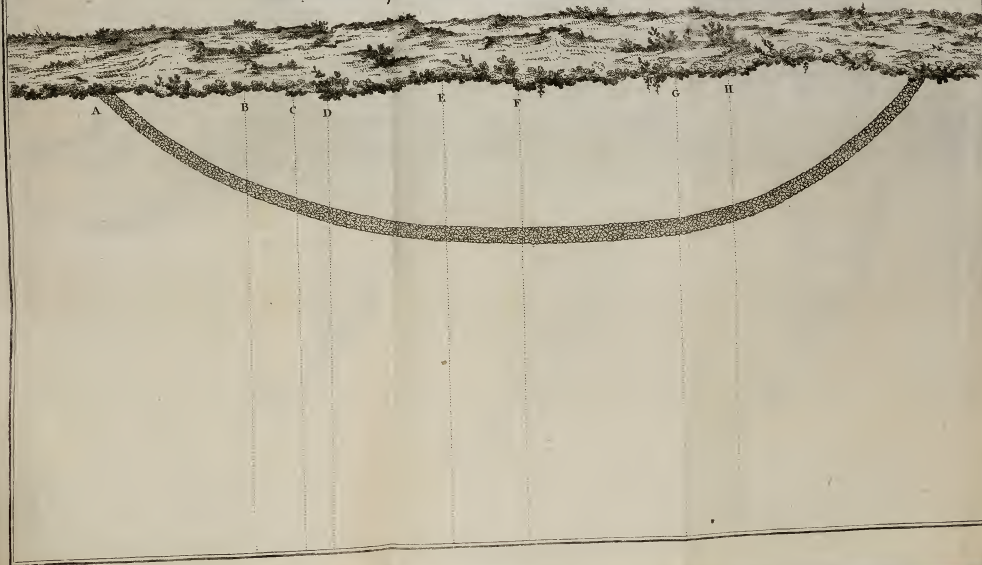
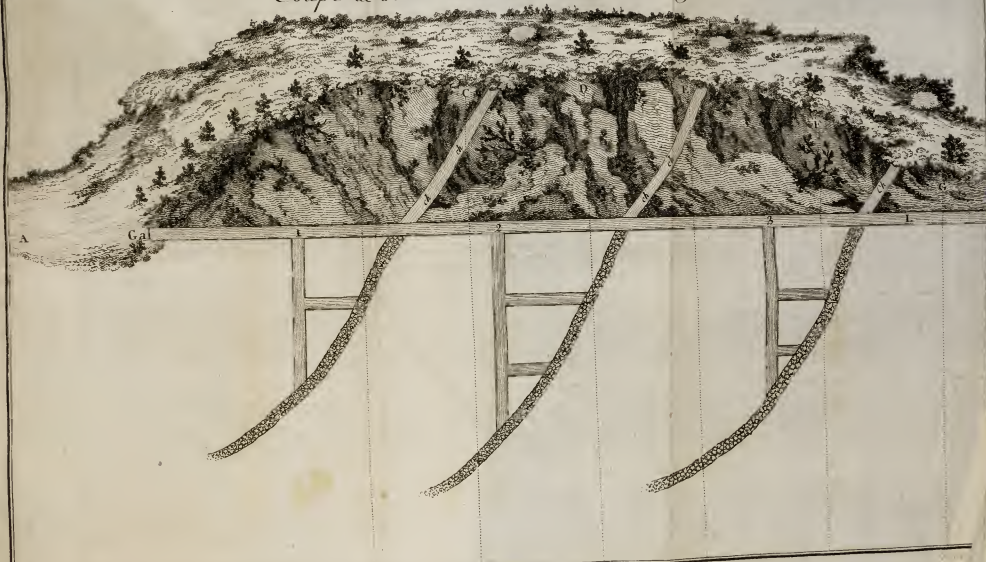


Planche 3.me


Coupe de trois veines roisses dans une Montagne
A
Gal
B
C
D
E
F
G
ch
ch
ch
ch
ch
1
2
3
L



£16